







Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation	2015/0808(CNS)	En attente de décision finale
Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et l'Office européen de police (Europol)		
Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL		
Zone géographique Bosnie-Herzégovine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 FONTANA Lorenzo Rapporteur(e) fictif/fictive  DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín  KAUFMANN Sylvia-Yvonne	10/11/2015
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
23/08/2015	Publication de la proposition législative	10509/2015	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/2015	Vote en commission		
03/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0352/2015	Résumé

16/12/2015	Résultat du vote au parlement		
16/12/2015	Décision du Parlement	T8-0453/2015	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/04525

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		09384/2015	17/06/2015	CSL	
Document de base législatif		10509/2015	24/08/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE569.858	05/11/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE572.834	25/11/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0352/2015	03/12/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0453/2015	16/12/2015	EP	Résumé

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et l'Office européen de police (Europol)

OBJECTIF : approuver la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) portant création de l'Office européen de police (Europol) et de la [décision 2009/934/JAI](#) portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#).

Ces accords ont pour objectif de soutenir l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et d'informations classifiées.

La Bosnie-Herzégovine est incluse dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Afin d'améliorer l'efficacité dans la prévention et la lutte contre des formes graves de criminalité, et en particulier compte tenu du fait que la Bosnie-Herzégovine est un État candidat potentiel et un proche voisin de l'Union, Europol a engagé la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol («accord opérationnel et stratégique»).

Les accords stratégiques ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol. En ce qui concerne les accords opérationnels, le Conseil doit recueillir, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.

L'accord opérationnel et stratégique avec la Bosnie-Herzégovine a fait l'objet d'un avis positif de l'autorité de contrôle commune d'Europol. Le conseil d'administration d'Europol a approuvé l'accord le 13 mai 2015.

Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI pour approuver la conclusion de l'accord ont donc été satisfaites.

CONTENU : en vertu du projet de décision d'exécution, Europol serait autorisé à conclure l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol.

Les termes de la coopération régie par l'accord opérationnel et stratégique prévoient des échanges d'informations qui peuvent comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.

Par ailleurs, l'accord comporte des dispositions relatives à l'échange de données à caractère personnel.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et l'Office européen de police (Europol)

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Lorenzo FONTANA (ENF, IT) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil.

Pour rappel, en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) portant création de l'Office européen de police (Europol) et de la [décision 2009/934/JAI](#) portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#).

Ces accords ont pour objectif de soutenir l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et d'informations classifiées.

La Bosnie-Herzégovine est incluse dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Les députés ont invité la Commission à :

- évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération, en particulier celles relatives à la protection des données;
- informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette vérification et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et l'Office européen de police (Europol)

Le Parlement européen a adopté par 314 voix pour, 181 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement. Il a demandé à la Commission :

- d'évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération, en particulier celles relatives à la protection des données ;
- d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.